



Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 31 mars 2019

NOR : ETST1631937D

JORF n°0109 du 10 mai 2017

Version en vigueur au 10 avril 2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4412-2 ;

Vu le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

Vu les avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 25 novembre 2016 et du 5 avril 2017 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 et du 6 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code du travail - art. R. 4412-97-1 (M)

Crée Code du travail - art. R. 4412-97-2 (V)

Crée Code du travail - art. R. 4412-97-3 (V)

Crée Code du travail - art. R. 4412-97-4 (V)

Crée Code du travail - art. R. 4412-97-5 (M)

Crée Code du travail - art. R. 4412-97-6 (V)

Modifie Code du travail - art. R4412-133 (V)

Modifie Code du travail - art. R4412-148 (M)

Modifie Code du travail - art. R4412-97 (M)

Modifie Code du travail - art. R4511-8 (V)

Modifie Code du travail - art. R4512-11 (M)

Modifie Code du travail - art. R4532-7 (M)

Modifie Code du travail - art. R4532-95 (V)

Modifie Code du travail - art. R8115-10 (V)

Modifie Code du travail - art. R8115-9 (V)

Article 2

Modifié par Décret n°2019-251 du 27 mars 2019 - art. 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur pour chacun des domaines mentionnés à l'article R. 4412-97 dans sa rédaction issue du présent décret aux dates fixées par les arrêtés mentionnés à cet article et au plus tard aux dates suivantes :

1° Immeubles bâtis : 1er mars 2019 ;

2° Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport : 1er octobre 2020 ;

3° Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports : 1er janvier 2020 ;

4° Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes : 1er janvier 2020 ;

5° Aéronefs : 1er juillet 2020 ;

6° Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité : 1er juillet 2020.

Les opérations pour lesquelles la transmission de la demande de devis ou la publication du dossier de consultation relatif au marché est antérieure à la date fixée par ces arrêtés restent régies par les dispositions de l'article R. 4412-97 du code du travail, dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Article 3

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Emmanuelle Cosse